

**COMPTE-RENDU SEANCE CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 DECEMBRE 2016**

Date de convocation des conseillers : 8 décembre 2016

La séance est ouverte à 20H30

Membres du Conseil absents excusés : M. DELABARRE

Secrétaire de séance : M.VACHER

Le Conseil municipal approuve le compte-rendu de la séance du 8 novembre 2016, puis passe à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

PERSONNEL : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP

Ce nouveau régime indemnitaire a été créé dans le but de rationaliser le régime indemnitaire existant (actuellement, selon les grades et les filières, existe une multiplicité de régimes différents).

Ainsi, le RIFSEEP a vocation à s'appliquer à la quasi-totalité des cadres d'emplois (A B C) et se substitue à toutes autres primes et indemnités de même nature.

Appliqué en premier lieu à la fonction publique d'Etat, il est transposable à la fonction publique territoriale au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels fixant la liste des corps de référence territoriaux équivalents de ceux de l'Etat (en ce qui nous concerne, l'arrêté des agents techniques territoriaux n'est pas encore paru).

Le conseil municipal est donc amené à fixer ce soir le régime indemnitaire des agents administratifs (soit 2 agents) dans la limite de celui bénéficiant aux agents de l'Etat (loi de 1984).

Le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose de deux parts :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux **fonctions exercées par l'agent** (son cadre d'emplois, sa place dans l'organigramme de la collectivité) et à son expérience professionnelle (à distinguer de l'ancienneté !). **Réexamen prévu tous les 4 ans.**
- D'une part facultative, le complément indemnitaire (CI), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à **la manière de servir de l'agent et à son engagement professionnel. Réexamen tous les ans.**

Les agents de l'Etat bénéficiant d'une indemnité servie en deux parts, le conseil doit déterminer les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Le régime indemnitaire doit présenter une cohérence au sein de l'organigramme de la collectivité. Pour chaque **cadre d'emploi (A B C)**, il convient de définir des **groupes de fonctions** (secrétariat général, responsable de service, chargé de mission pour la catégorie A, responsable, agent avec qualification ou agent d'exécution pour la catégorie C.)

Les plafonds maxi d'indemnités sont fixés selon ces groupes et au vu de critères réglementaires énoncés ci-dessous.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'expérience professionnelle est un critère individuel qui ne doit pas être pris en compte dans le choix du groupe de fonctions. Par contre, elle influencera le montant de l'indemnité attribué à l'agent selon un système de modulation propre à la collectivité.

A.- Les bénéficiaires

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- Catégories A
 - Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE				
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MIN ANNUEL	MONTANT MAX ANNUEL	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétariat général</i>	8 661 €	36 210 €	36 210 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'expérience professionnelle et de l'évolution des compétences.

- Catégories C
 - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX				
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI ANNUEL	MONTANT MAXI ANNUEL	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétariat de Mairie</i>	4 513 €	11 340 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'expérience professionnelle et de l'évolution des compétences.

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E suivra le sort du traitement.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de L'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

La circulaire du 15/12/14 précise que le montant maximal par agent ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total et préconise que ce montant maximal n'excède pas :

15 % du plafond global du RIFSEEP pour les catégories A.

10% du plafond global du RIFSEEP pour les catégories C.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

- Catégories A
 - Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE				
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI ANNUEL	MONTANT MAXI ANNUEL	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétariat général	0.00	6 390 €	6 390 €

- Catégories C
 - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX				
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI ANNUUEL	MONTANT MAXI ANNUUEL	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétariat de mairie	0.00	1 260 €	1 260 €

.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E suivra le sort du traitement.
-

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Date d'effet

01 / 01 / 2017

RESERVE INCENDIE : SOLLICITATION SUBVENTION DETR POUR LA FOURNITURE ET LA POSE DE 9 POTEAUX D'INCENDIE

M. GILLES, adjoint, a recensé avec la SAUR les poteaux incendie à installer sur la commune pour se conformer à la loi en matière de sécurité : Au 62 rue de Fougères, Loutre, Bel Orient, Leutièrre, La Haute Cosvinière, La Renaudière, rue de Fougères (en face du Pôle santé), l'Etang, les Veilleries.

La SAUR a présenté des devis pour les 9 poteaux incendie d'un montant total HT de 22 035.13 €.

La dépense est éligible à la DETR à hauteur de 35% du montant HT (plafond de dépense de 35 000 €), soit une subvention de 7 712.29 €. Les devis ne doivent pas être signés avant l'accord de subvention, ni les travaux effectués.

Le plan de financement de l'opération se présente comme suit :

Nature des dépenses directement liées au projet	Montant HT	Ressources	Montant HT	%
Maîtrise d'œuvre	0.00	Aides publiques	7 712.29	35
		DETR	7 712.29	
Études complémentaires	0.00			
		Autres	0.00	
Travaux	22 035.13	Autofinancement	14 322.84	65
		- fonds propres	14 322.84	
		- emprunts	0.00	
TOTAL	22 035.13	TOTAL	22 035.13	100

Le conseil municipal valide l'opération, le plan de financement et sollicite la DETR pour ce projet.

SALLE DE SPORT : ETS DARRAS : DEVIS DE REMPLACEMENT DE PLAQUES POLYCARBONATES

Le conseil municipal retient l'entreprise DARRAS de Romagné pour le remplacement de l'ensemble des plaques polycarbonates sur la toiture de la salle des sports d'un montant HT de 9 268.00 €, soit 11 121.60 € TTC.

DEMANDE DE PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHE MINIERE « DOMPIERRE » - AVIS DEFAVORABLE

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que la commune avait été sollicitée en 2014 au titre de la procédure de « Permis exclusif de recherche » afin d'émettre un avis sur la demande de l'entreprise VARISCAN MINES portant sur l'octroi d'un permis exclusif de recherches de mines (PERM) sur une partie du département d'Ille-et-Vilaine (17 communes concernées). La commune n'avait pas délibéré sur le sujet.

Face aux inquiétudes naissantes et l'obtention de nouvelles informations, le conseil municipal souhaite aujourd'hui statuer sur cet avis consultatif, considérant qu'il ne détient toujours pas à l'heure actuelle d'informations suffisamment tangibles lui permettant d'émettre un avis éclairé sur la légitimité et les conséquences sanitaires et environnementales du projet.

Aussi, le conseil décide de voter à bulletin secret sur l'avis concerné.

A la question, donnez-vous un avis favorable ou défavorable au projet VARISCAN de « PERM » :

- 9 votes défavorables ;
- 1 vote nul
- 3 votes blancs

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :

- Donne un avis défavorable de principe au projet de permis exclusif de recherche de la société VARISCAN MINES en l'absence d'éléments suffisants pour statuer de manière éclairée sur ce projet.
- Laisse le soin à Monsieur le Maire de transmettre l'avis aux services concernés.

Questions diverses :

- Aménagement de voirie : recensement à prévoir des passages piétons à repeindre, marquage au sol à prévoir au bout du sentier derrière l'école afin de sécuriser le passage des enfants qui se retrouvent sur la voie avant de rejoindre le trottoir.
- Aménagement « Sur la Haye » : l'installation de 2 coussins berlinois pour limiter la vitesse de circulation nécessitera la mise en place d'une zone trente (arrêté municipal) avec indication d'entrée et de sortie d'agglomération (au niveau des Fosses et avant l'entrée du lotissement direction sortie du Bourg).
- Abribus : le conseil municipal, pour des raisons de sécurité, refuse l'installation d'abribus construits de manière artisanale par les riverains.
- Dossier supérette : convocation au Tribunal pour le 4 janvier 2017 dans l'affaire du sinistre mettant en cause l'entreprise EDF.
Réunion avec les assurances le 5 janvier 2017 pour le chiffrage de l'indemnisation.

La séance est levée à 23h30

Prochain conseil : le vendredi 13 janvier 2016 à 19h00